



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Blanas à Saint- Jean-du-Pin (Gard)

N°Saisine : 2023-012176

N°MRAe : 2023APO120

Avis émis le 07 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (département du Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2022 et le permis de construire en date de novembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 7 août 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-du-Pin aux lieux-dits « Blanas » et « La Téronde », dans le département du Gard. Le site est localisé dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisir () et zone industrielle.

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol n'a pas été menée à son terme et que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte, en outre, plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste qui fragilisent la fiabilité des résultats. La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter les impacts et mesures si nécessaire.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet se situe aux lieux-dits « Blanas » et « La Téronde », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Pin dans le département du Gard (30), en limite communale ouest d'Alès et en bordure est du Parc National des Cévennes.

Le site est localisé dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisir (stade à 25 m à l'ouest de la zone du projet, de l'autre côté du chemin de Madagascar) et zone industrielle.

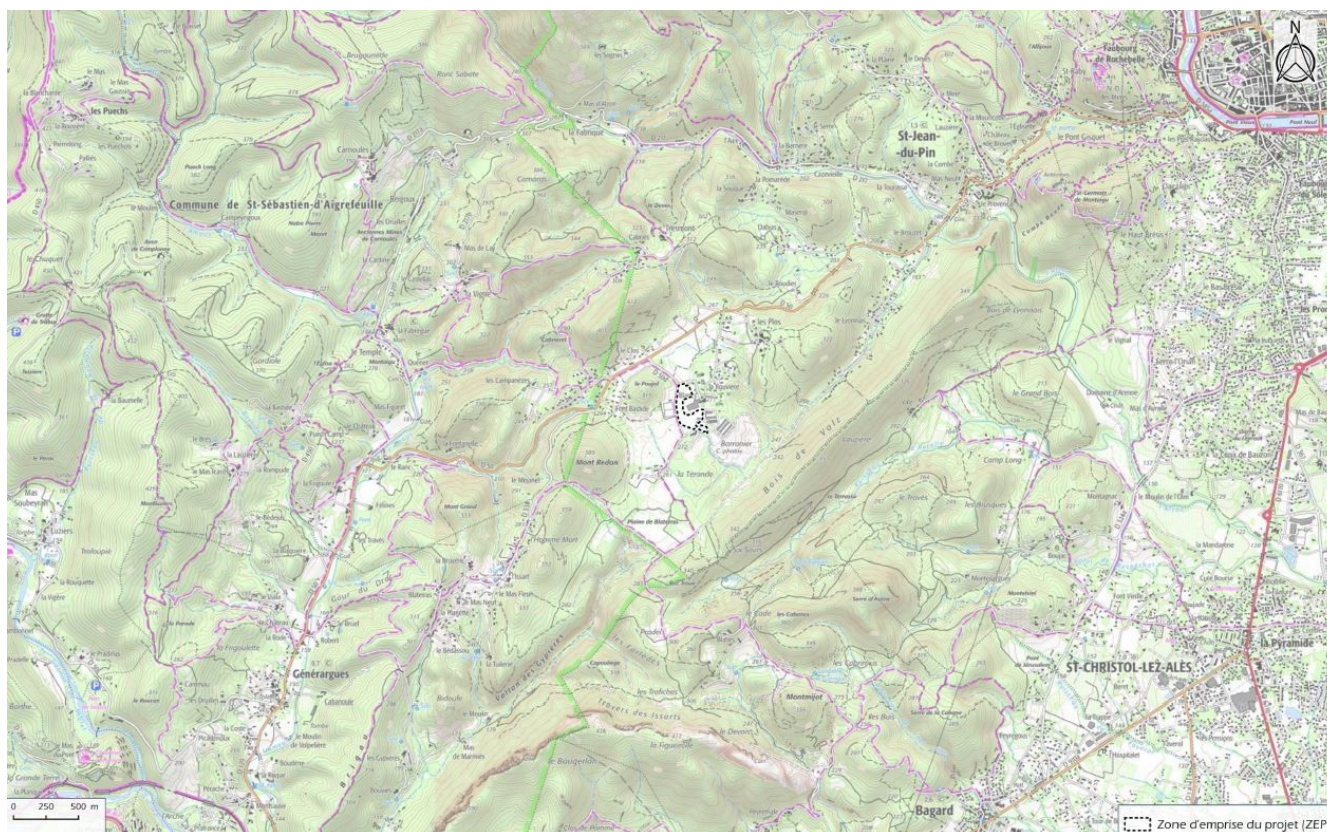


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Ce projet, d'une surface clôturée totale de 3,8 ha est porté par la société Urba 389, filiale d'Urbasolar. Il est situé sur une zone de prairie, entretenue par fauche.

La puissance prévisionnelle installée du parc photovoltaïque est d'environ 5 MWc. Il se compose de modules, constitués soit de cellules de silicium soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semi-conducteur. Les modules sont fixés soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). Le point bas des panneaux sera à environ 0,8 m et le point haut sera à 2,4 m maximum par rapport au sol. Le parc photovoltaïque comprendra également un poste de transformation (16 m²), un poste de livraison (13 m²) et un local de maintenance (15 m²).

L'étude d'impact indique que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Brouzen, situé sur la commune d'Alès, distant d'environ 7,5 km. Le tracé prévisionnel fourni par ENEDIS suit les voies de circulation déjà existantes.

La durée des travaux est estimée à sept mois et se décompose en plusieurs phases :

- démolition des constructions existantes ;
- préparation du site, qui comprend la préparation du terrain, la pose des clôtures, le piquetage et la création des voies d'accès ;
- construction du réseau électrique ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque ;
- installation du transformateur et du poste de livraison ;
- câblage et raccordement électrique ;
- remise en état du site après le chantier.

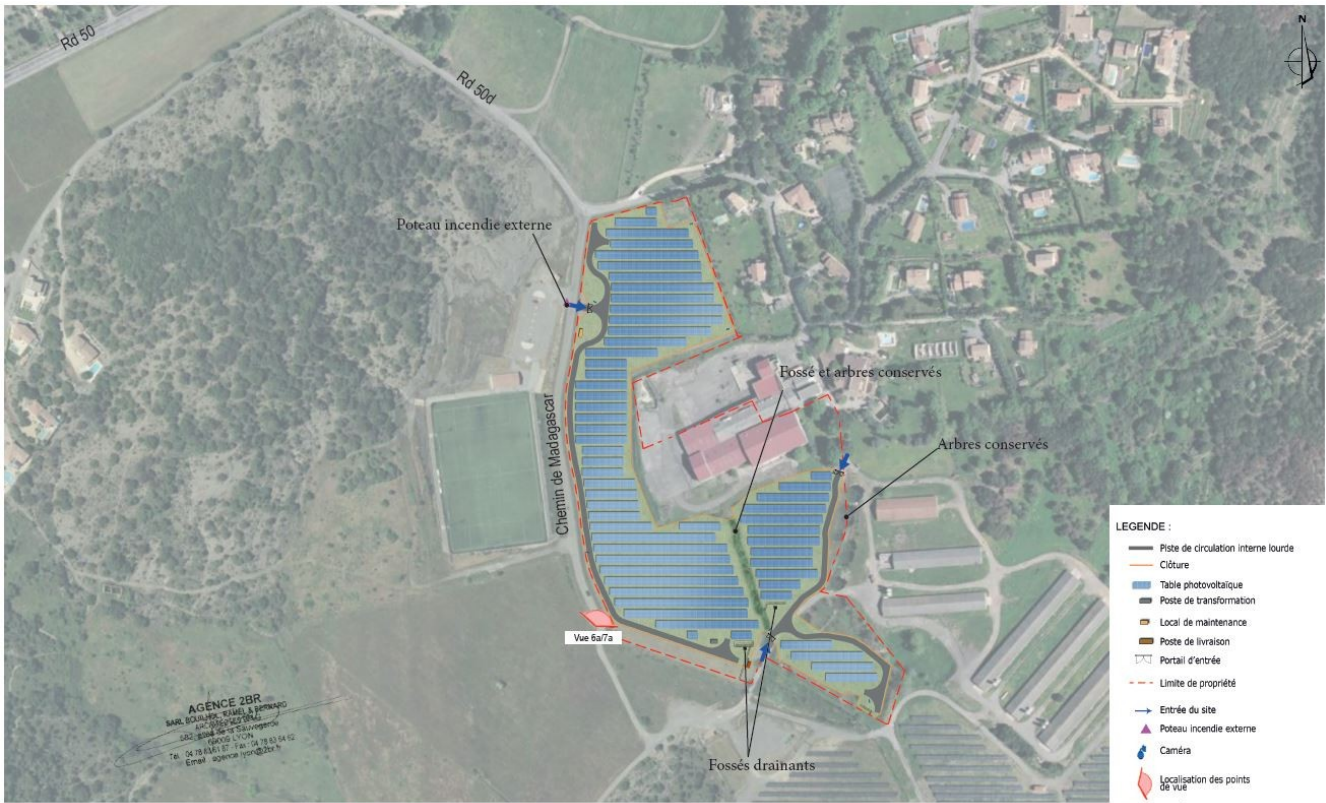


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage du matériel et des déchets de chantier sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet se situe en zone agricole A et Ae du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-du-Pin qui correspond à une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A autorise différentes constructions sous conditions, dont notamment « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages ». La zone A comprend un secteur Ae dans lequel sont autorisées les installations de capteurs solaires sur toit permettant le chauffage des cultures sous serre et la production électrique.

A ce stade le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires pour s'assurer que le projet est compatible avec le règlement écrit de la zone A du PLU, qui devra donc être mis en compatibilité en conséquence.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'Environnement (art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET² Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, qui indique notamment par la règle n°20 : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, n'a pas été réellement menée à son terme et

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment), a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'étude immédiate du projet est située hors site Natura 2000, mais à proximité (moins de 2 km) de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises d'Anduze », ainsi qu'à proximité de l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes (300 m) et de nombreuses ZNIEFF³ situées à une distance comprise entre 2 et 10 km de la zone d'implantation du projet (ZIP).

État initial du milieu naturel

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournies dans le dossier n'autorisent pas une analyse valable de l'état initial. Seuls cinq jours d'inventaire ont été réalisés pour tous les groupes faunistiques, hors chiroptères, par une seule personne, ne permettant pas une analyse des enjeux naturalistes. Une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire.

La MRAe considère que le protocole d'inventaire naturaliste présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe.

Habitats naturels et flore

19 types d'habitats naturels ou anthropiques présents sur la zone d'étude du projet ont été inventoriés. Les enjeux sont estimés de « nuls à forts » dont : Pelouses marnicoles xériques et matorrals à Genévriers cades, Mares avec herbiers à characées (enjeu « fort »), Pelouses à Brome érigé décarbonatées mésophiles (enjeu « modéré à fort »), Lapiaz avec pelouses écorchées et maquis (enjeu « modéré »). Les autres habitats sont considérés comme présentant des enjeux « nuls à faibles », ce à quoi la MRAe souscrit.

285 espèces végétales ont été recensées au sein de la zone d'étude. Parmi les espèces recensées au cours des deux passages, une espèce présente un statut réglementaire de protection au niveau national, il s'agit d'Orchis provincialis.

Faune

231 espèces animales ont été recensées ou sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude dont 81 espèces d'oiseaux, 7 mammifères hors chiroptères, 19 chiroptères (espèces ou groupe d'espèces), 3 amphibiens, 9 reptiles, 114 espèces d'insectes dont notamment 1 coléoptère, 61 lépidoptères, 12 odonates et 40 orthoptères.

Considérant les lacunes de l'état initial et des inventaires faunistiques, les faiblesses du protocole d'inventaire, le nombre très important d'espèces potentielles et l'absence de prise en compte des territoires de chasse des espèces, il n'est pas possible d'analyser correctement les impacts et les mesures du projet sur le milieu naturel.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter le niveau d'impacts et mesures si nécessaire.

3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet ne présente pas de co-visibilité avec les monuments historiques alentours mais sera visible à une échelle rapprochée notamment depuis les axes de déplacements et les habitations alentours. Toutefois, seuls deux photomontages, l'un en vue rapprochée, l'autre en vue éloignée, sont disponibles pour appréhender les effets du projet sur le paysage local.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légales de débroussaillage (OLD), création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.